[Text]

Secondly. dealing with benefit to Canadian investigations, the new proposed mutual legal assistance framework will permit the creation of a network of international obligations which when agreed upon by treaty will require our treaty partners to provide a prompt response to Canadian requests for assistance. Generally speaking, besides creating these international obligations towards Canada, the proposed framework will also enable Canada to seek and obtain measures of assistance that are not currently available to Canadian law enforcement agencies.

Vis-à-vis the United States to this day, assistance to Canadian investigations have been provided on a purely voluntary basis. Our American neighbours are indeed under no obligation to help or assist Canadian investigations. Even if requests for assistance from Canada were generally accommodated as a matter of courtesy, they were nonetheless informal requests subject to local American law enforcement priorities. When the new framework is in place, the acceptance of a Canadian request for assistance will create upon the United States an international obligation to provide Canada with the assistance requested on a timely basis.

In that regard, the Canadian investigation, for example, of a child abduction case would greatly benefit from such enhanced co-operation. If a Canadian child were to be abducted and transported to the United States, Canadian investigators would be able to rely on the treaty to require and obtain prompt and immediate American assistance in obtaining information and evidence necessary to locate the child and assist with the safe return of the child to the parent with lawful custody and to identify the offender for the purposes of subsequent extradition and prosecution on charges laid in Canada.

The third heading is the matter of improved assistance to investigations. Measures of assistance contemplated by the Canada-United States treaty are necessary to assist in the early detection of offences at the police investigation stage. This explains why most measures of assistance will be sought by the executive before a charge is even laid. Indeed, information provided as a result of such assistance will often be instrumental in determining whether charges will be laid, and if so, the proper individuals to charge.

It should be noted that in 1981, in Zingre, Wuest and Reiser v. The Queen, 1961 Criminal Cases, Second Edition, page 465, the Supreme Court of Canada ruled that court-ordered assistance pursuant to the Canada Evidence Act could be provided even at the pre-trial stage. This is consistent with the requirement that police officers gather their evidence first in order to obtain grounds to swear appropriate charges.

The investigative nature of mutual legal assistance constitutes its fundamental distinction with extradition. The former deals with the exchange of information for

|Translation|

Passons maintenant aux avantages pour les enquêtes canadiennes. Le nouveau régime d'entraide juridique permettra la création d'un réseau d'obligations internationales en vertu desquelles, lorsqu'elles auront été entérinées dans un traité, nos partenaires devront répondre avec empressement à nos demandes d'aide. D'une manière générale, outre la création de ces obligations internationales en faveur du Canada, le régime permettra également au Canada de demander et d'obtenir des formes d'aide que les organismes d'application de la loi ne peuvent pas obtenir actuellement.

Pour ce qui est des États-Unis, l'aide aux enquêteurs canadiens a jusqu'ici été fournie de façon purement volontaire: nos voisins américains ne sont absolument pas tenus d'aider le Canada dans ces enquêtes. Les demande d'aide du Canada ont généralement été accueillies favorablement par pure courtoisie, mais il reste qu'il s'agissait de demandes informelles dont la suite à leur donner était assujettie aux priorités américaines en matière d'application de la loi. Quand le nouveau régime aura été mis en place, l'acceptation d'une demande d'assistance formulée par le Canada créera, pour les États-Unis, une obligation internationale de fournir rapidement au Canada l'assistance demandée.

À cet égard, une enquête du Canada au sujet de l'enlèvement d'un enfant, par exemple, sera grandement facilitée grâce à cette coopération formalisée et améliorée. Si un enfant canadien est enlevé et amené aux États-Unis, les enquêteurs canadiens pourront invoquer le traité pour demander et obtenir une assistance immédiate de la part des États-Unis pour acquérir les renseignements et les éléments de preuve nécessaires pour retrouver l'enfant et aider à l'amener en sécurité au parent qui en a la garde légale de même que pour identifier le contrevenant en prévision de son extradition et de son inculpation au Canada.

Passons maintenant à la plus grande coopération en matière d'enquête. Les mesures d'assistance qu'envisage le traité canado-américain sont nécessaires pour aider les policiers au tout début de l'enquête policière. C'est ce qui explique pourquoi la plupart des demandes d'aide seront présentées par le ministre ou ses fonctionnaires avant même qu'une accusation ne soit portée; souvent en fait, ce sera grâce aux renseignements obtenus dans le cadre de cette assistance qu'il sera possible de déterminer si des accusations seront portées et, le cas échéant, contre qui elles doivent l'être.

Il y a lieu de signaler qu'en 1981, la Cour suprême du Canada a conclu «Zingre, Wuest et Reiser c. la Reine 61ccc (2d)465» qu'un tribunal pouvait ordonner de fournir une assistance en vertu de la Loi sur la preuve au Canada même à l'étape préalable au procès. Cette solution est logique puisque les policiers doivent d'abord réunir les éléments de preuve sur lesquelles ils justifieront les accusations portées.

L'entraide juridique se distingue principalement de l'extradition en ce qu'elle vise les enquêtes. Alors que l'extradition vise le transèrement d'un délinquant accusé